

Arrêt

n° 298 055 du 30 novembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 3 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa pour études introduite (*sic*) en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 par [lui] et prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile, datée du 25 septembre 2023 et notifiée en date du 29 septembre 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) sur la base de l'article 9 de la loi à une date indéterminée.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 29 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat s'exprime difficilement sur ses projets, il donne quelque (sic) fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Le projet n'est pas assez motivé, il est fondé sur un parcours passable au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation et cite plutôt les matières dans lesquelles il aimerait être apte. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la formation (il déclare être passionné par ce domaine, mais n'envisage à aucun moment de faire cette formation localement en cas de refus de visa). Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. Le projet est incohérent". Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ; En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux points*, de la « Violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (sic) en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [de l'] Erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments (sic) de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans un *point 1*, intitulé « Sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (sic) en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », le requérant argue notamment ce qui suit : « [...] Ayant été admis[...] en Maîtrise en sciences de gestion à l'IEHEEC, [il] dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

4- De l'intérêt de son projet d'études ainsi que de son choix de la Belgique

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, [il] précise, dans sa lettre de motivation, que « je suis un jeune camerounais (sic), âgé de 25 ans, diplômé d'un baccalauréat en mathématiques et science de la vie et de la terre (série D) obtenu en 2018 à Institut (sic) Saint-Louis à Douala et d'une licence en science économique monétaire et bancaire obtenu (sic) en juillet 2022 à Université (sic) de Douala.

Actuellement, je suis en stage dans une agence de vente de billets d'avion et package touristique en tant qu'agent commercial "[H.A.S.]" située à Douala-Bonamoussadi.

Je désire vivement compléter ma formation académique en Belgique, qui représente pour moi une réelle opportunité donc (sic) je compte en tirer les meilleurs profits.

Passionné par l'entrepreneuriat, la finance, le commerce, la recherche de nouvelles connaissances dans le domaine de l'économie et en particulier des sciences de gestion. J'ai ainsi eu à postuler à l'Institut Européenne (sic) des Hauts (sic) Études Économiques et de Communication (IEHEEC) en Belgique situé à la rue Washington 40, 1050 Bruxelles où j'ai d'ailleurs obtenu une admission en maîtrise de sciences de gestion option entreprendre.

Cette formation me permettra en effet d'acquérir les bases pour atteindre mes aspirations professionnelles et la réalisation de mes projets.

J'ai opté poursuivre (sic) un cursus en maîtrise de gestion option entreprendre parce qu'elle s'inscrit (sic) dans la continuité de ma formation et représente un rêve d'enfance.

En effet, au cours de ma formation académique et de mes stages, j'ai pu constater un manque d'accompagnement des PME et start-up camerounaises qui pourtant sont dotées de créativité et d'intelligence dans les affaires, ce qui entraîne progressivement une augmentation du taux de chômage des jeunes.

A son excellence Monsieur L'ambassadeur du Royaume de Belgique au Cameroun

Douala, le 18 mai 2023

C'est la raison pour laquelle j'ai opté créer (*sic*) après mes études un cabinet d'expertise et d'accompagnement des PME et start-up camerounaise (*sic*) pour ainsi faciliter une meilleure insertion des jeunes dans le marché de l'emploi afin de réduire considérablement le taux de chômage.

Certains cours enseignés en maîtrise de gestion ont été vus lors de mon cursus passé, parmi lesquels, on retrouve : création d'entreprise et business plan, fiscalité de l'entreprise, contrôle de gestion, gestion de projet (*sic*) et bien d'autres.

En outre, mes années d'études en sciences économiques au Cameroun vont s'avérer utiles à ma future formation dès lors que mon programme de cours laisse apparaître que plusieurs matières enseignées au Cameroun seront revues en profondeur en maîtrise de gestion.

J'ai choisi la Belgique pour sa diversité, la qualité de son enseignement supérieur, la richesse de l'enseignement dispensé dans le domaine choisi ainsi que son excellence académique et le cadre favorable à des études pratiques. Ce qui me permettra d'être un expert et compétitif sur le marché de l'emploi.

A cela j'ajoute que la Belgique est un pays rempli (*sic*) d'art et de culture offrant une expérience enrichissante et inestimable qui me permettra de développer une nouvelle manière d'être et un nouveau savoir-faire à la fois riche humainement et intellectuellement (...) ».

Aussi, contrairement à l'affirmation de la partie adverse selon laquelle [il] ne disposerait pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation, cet argument est contredit par [sa] lettre de motivation. En effet, [il] y met en avant sa détermination à réussir son projet : « En raison des sacrifices financiers et autres consentis par ma famille pour me permettre de poursuivre mes études en Belgique, au vu également des connaissances acquises lors de mon cursus passé dans le domaine de l'économie, je ne conçois pas d'échouer à mes études.

En effet, j'ai prévu de mettre en place une méthodologie d'étude et de vie basée sur la rigueur, la discipline et le travail. A ce titre, pour éviter l'échec, une participation assidue au cours (*sic*), révision hebdomadaire ainsi qu'une préparation sérieuse des travaux pratiques m'apparaissent indispensables pour mettre à bien mon projet d'étude. Néanmoins, si pour une raison ou une autre, je rencontrais un échec, je recommencerais en redoublant d'effort pour réussir mon année, car ma vocation professionnelle est d'exercer en tant qu'analyste financier ». Il ressort donc [de son] dossier et particulièrement de sa lettre de motivation qu'[il] démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles (*sic*) 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (*sic*) en combinaison avec la circulaire du 1er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.2. Dans un *point 2* titré « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », le requérant fait valoir, après avoir rappelé l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, qu'« Or, il ressort (*sic*) de la lecture de la décision attaquée (...) aucun élément factuel ou légal. [...] Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue (*sic*) la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification (...) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les (*sic*) 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressée ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour

lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : Le candidat s'exprime difficilement sur ses projets, il donne quelque (sic) fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Le projet n'est pas assez motivé, il est fondé sur un parcours passable au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il n'a pas une bonne maîtrise des connaissances qu'il aimerait acquérir à la fin de cette formation et cite plutôt les matières dans lesquelles il aimerait être apte. Il donne une motivation peu convaincante du choix de la formation (il déclare être passionné par ce domaine, mais n'envisage à aucun moment de faire cette formation localement en cas de refus de visa). Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Il est dans une logique répétitive de faire la procédure jusqu'à l'obtention du visa. Le projet est incohérent.*

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Qu'il y a également lieu de soutenir [qu'il] estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, [il] maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimé(...) sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. [Il] a connaissance du diplôme qu'[il] aimerait obtenir à la fin de cette formation. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant [qu'il] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les allégations de la partie adverse sont contestées par [lui] et doivent être rejetées.

L'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études de Maîtrise en sciences de gestion à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles [il] ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour [lui] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admis[...], [il] a dû justifier d'un baccalauréat et d'une licence conformément aux conditions.

Dans sa lettre de motivation joint (sic) à son dossier de demande de visa, [il] a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduit[...] au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en gestion d'entreprise afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où les études choisies sont une continuité des études antérieures et toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel. Partant, le moyen est sérieux.

Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées (sic) par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : - La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, [il] a été admis à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée (sic) capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études de maîtrise en projets ne lui sont pas totalement inconnues ;

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [il] a nourri un projet professionnel :

« Je désire vivement compléter ma formation académique en Belgique, qui représente pour moi une réelle opportunité donc (sic) je compte en tirer les meilleurs profits (...)

Cette formation me permettra en effet d'acquérir les bases pour atteindre mes aspirations professionnelles et la réalisation de mes projets (...).

J'ai opté poursuivre un cursus en maîtrise de gestion option entreprendre parce qu'elle s'inscrit (sic) dans la continuité de ma formation et représente un rêve d'enfance ». C'est ainsi qu'elle (sic) a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : [il] a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [il] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : [il] a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : [il] a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et suivants de la loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse s'est basée sur un rapport d'un entretien effectué chez Viabel pour refuser au requérant de lui accorder le visa étudiant qu'il sollicitait.

Le Conseil observe toutefois que ni ledit rapport VIABEL ni la lettre de motivation dont se prévaut le requérant en termes de requête ne figurent au dossier administratif, de sorte qu'il ne lui est pas permis de vérifier l'adéquation entre la motivation de l'acte attaqué et le contenu du dossier administratif et d'apprécier les critiques émises par le requérant dans sa requête au regard des réponses qu'il aurait fournies à l'occasion de son entretien susmentionné.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens: C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ou des faits présentés par le requérant en termes de requête en manière telle que ceux-ci doivent être considérés comme avérés à défaut de présenter un caractère manifestement inexact comme le requiert l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi. Le Conseil ajoute que la partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 25 septembre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT